

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Treize, le Mercredi 30 Octobre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 Octobre 2013, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme MORACCHINI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

MM. PARODIN, VITALI, MARY, Mme JOLY, M AMIDEI, Mme SUSINI, Mme FIESCHI-DI-GRAZIA, M. COMBARET, Mme CURCIO, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, MM. D'ORAZIO, SBRAGGIA, FERRARA, Conseillers Municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme LUCIANI	à	M. MARY
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI
M. BERNARDI	à	Mme SUSINI
M. ZUCARELLI	à	M. PIERI
Mme GUERRINI	à	M. SBRAGGIA

Etaient absents :

Mme GUIDICELLI, Adjointe au Maire, Mme PIMENOFF, Mme DEBROAS, Mme PERES, Mme POLI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, MM. RUAULT, CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Mme PAOLINI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Mercredi 30 Octobre 2013

Délibération N°2013 / 304

Tarification de la Taxe Locale sur la Publicité extérieure.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure remplace, depuis le 1er janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires et la taxe sur les affiches publicitaires.

Lors de sa séance du 27 octobre 2008, le Conseil Municipal a fixé les tarifs pour les quatre années suivantes, conformément à la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Au terme de cette évolution encadrée, il revenait à la commune de délibérer, avant le 1^{er} juillet 2013, pour fixer les tarifs applicables en 2014 dans la limite fixée par arrêté ministériel. Or, celui-ci, autorisant une augmentation maximum de 1,2%, est paru le 10 juin et, comme la quasi totalité des communes et EPCI qui ont mis en place cette taxe, la Ville d'Ajaccio a été dans l'impossibilité de réactualiser ses tarifs en temps voulu.

Afin d'éviter tout risque de contestation, la Ville doit fixer, par délibération, les tarifs pour l'année suivante. Ceux-ci resteront donc au même niveau que ceux de 2013.

Il est rappelé que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure concerne tout type de supports publicitaires visibles des voies ouvertes à la circulation. Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du dispositif.

Sont donc ainsi taxables tous les emplacements affectés à la publicité et définis par l'article L.581-3 du Code de l'Environnement :

«1° Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Les tarifs appliqués en 2013 sont les suivants et seront, donc, reconduits en 2014 :

1°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 20 €/m².

2°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est supérieure à 50 m² : 40 €/m².

3°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 60 €/m².

4°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies excède 50 m² : 120 €/m².

5°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est inférieure à 12 m² : 20 €/m².

6°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 50 m² : 40 €/m².

7°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies excède 50 m² : 80 €/m².

Toute fraction de mètre carré est considérée comme équivalente à un mètre carré pour l'application du tarif. Cette disposition s'applique catégorie par catégorie.

La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif, ou à défaut, par le propriétaire, ou à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de manière successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

Les affiches et panneaux publicitaires à visée non commerciale ou concernant les spectacles sont dispensés du paiement de cette taxe.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- de fixer, pour l'année 2014, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure selon la grille suivante :

1°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 20 €/m².

2°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est supérieure à 50 m² : 40 €/m².

3°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 60 €/m².

4°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies excède 50 m² : 120 €/m².

5°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est inférieure à 12 m² : 20 €/m².

6°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 50 m² : 40 €/m².

7°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies excède 50 m² : 80 €/m².

- de faire évoluer ces tarifs en fonction des dispositions précisées par l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article L. 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Ouï l'exposé de Madame Marie-Pierre MOUSNY-PANTALACCI, Adjointe Déléguée,
et après en avoir délibéré,**

Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes ;
Vu la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 86.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-7, L. 2333-9, L. 2333-10, L. 2333-11 et L. 2333-12,
Vu la délibération n°2008-221 du 27 octobre 2008 relative à la publicité commerciale,
Vu l'avis de la commission favorable de l'aménagement et du développement durable en date du
Considérant la publication tardive de l'arrêté ministériel actualisant pour 2014 les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,
Considérant de ce fait, l'impossibilité pour la commune d'actualiser les tarifs de la TLPE pour 2014 avant le 1^{er} juillet 2013,

Considérant l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 29 octobre 2013,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

ARTICLE 1 :

Lest tarifs appliqués en 2013 sont reconduits pour l'année 2014, à savoir :

1°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 20 €/m².

2°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** et dont la somme des superficies est supérieure à 50 m² : 40 €/m².

3°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies est inférieure à 50 m² : 60 €/m².

4°) Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au **moyen d'un procédé numérique** et dont la somme des superficies excède 50 m² : 120 €/m².

5°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est inférieure à 12 m² : 20 €/m².

6°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 50 m² : 40 €/m².

7°) Pour les **enseignes**, dont la somme des superficies excède 50 m² : 80 €/m².

ARTICLE 2 :

La taxe est applicable, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires à visée non commerciale ou concernant les spectacles, à tout type de supports publicitaires visibles des voies ouvertes à la circulation, les enseignes et préenseignes.

Toutes les enseignes, y compris celles dont la superficie est inférieure à 7m², sont assujetties à cette taxe.

ARTICLE 3 :

Les enseignes qui correspondent à une même activité et dont la somme de leurs surfaces est inférieure à 7 m² ne bénéficient d'aucune exonération et sont soumises à la taxe locale sur la publicité extérieure.

ARTICLE 4 :

1°/ La commune procédera au recouvrement de la taxe sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par le propriétaire ou le bénéficiaire du dispositif publicitaire, avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existant au 1^{er} janvier, et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression.

La commune procédera au recouvrement, prorata temporis, dès le dépôt de chaque déclaration.

2°/ Les infractions seront réprimées conformément aux dispositions L.2333-18 et L.2333-19 du CGCT.

3°/ Les recettes seront inscrites au budget de l'exercice 2014.

ARTICLE 5 :

Les tarifs évolueront, chaque année, en fonction des dispositions précisées par l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article L. 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

.....
Fait à AJACCIO les jour, mois et an que dessus
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE,

Simon Renucci
Dr Simon RENUCCI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20131030-2013_304-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2013